

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA / ASSURANCE N° PA/2026/ASSURANCE



ORGANISME COORDONNATEUR : LA CAF DU PAS DE CALAIS

**GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA CAF DU PAS DE CALAIS
(COORDONNATEUR) ET LES CAF DE L' AISNE, CAF DES ARDENNES, CAF DU NORD
ET CAF DE L'OISE**

**MARCHE D'ASSURANCES PASSE EN PROCEDURE "ADAPTEE" SELON
L'ARTICLE L2123-1 ET LES ARTICLES R2123-1 A R2123-7 DU CODE DE
LA COMMANDE PUBLIQUE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**LOT UNIQUE :
ASSURANCES DES INDEMNITES CONTRACTUELLES**

Le présent dossier comprend :

- Les conditions particulières

OCTOBRE 2026

Sommaire

LES CONDITIONS PARTICULIERES

1	LES SOUSCRIPTEURS	5
2	LE(S) ASSURE(S)	5
3	LES DEFINITIONS	5
	3.1 – les bénéficiaires	5
	3.2 – l'accident	5
	3.3 – la territorialité	6
4	L'ETENDUE DE LA GARANTIE.....	6
	4.1 – l'objet du contrat	6
	4.2 – les événements garantis	6
5	LES EXCLUSIONS.....	7
6	LES RISQUES GARANTIS	7
7	LES MONTANTS DES GARANTIES.....	8
8	LE NOMBRE D'ASSURES	9

LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les Conditions Générales de l'Assureur ayant reçu l'agrément de la Direction des Assurances, sachant que *toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.*
- Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent.

EFFET	:.....	1^{er} janvier 2027 à 0 heure
ECHEANCE	:.....	1 ^{er} janvier
DUREE	:.....	Quatre ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 6 mois avant le 1 ^{er} janvier 0 heure et un terme définitif du marché fixé au 31 décembre 2030 à minuit

1 - LES SOUSCRIPTEURS

- Chacun des organismes (membres du groupement de commandes) indiqués sur l'acte d'engagement à savoir les CAF du Pas de Calais, CAF de l'Aisne, CAF des Ardennes, CAF du Nord et CAF de l'Oise.
- La CAF du Pas de Calais aura la qualité de souscripteur et d'assuré et les autres organismes (membres du groupement) auront la qualité "d'assuré" dans leur contrat respectif.

2 - LE(S) ASSURE(S)

- a) Les enfants, les adolescents et les adultes ainsi que les adhérents, bénévoles, moniteurs et autres participants aux activités organisées par la CAF et notamment les haltes-garderies, les crèches, les centres sociaux (tels que les ALSH et toutes les autres activités et animations des centres sociaux y compris la pratique de sports tels que les sports de neige, la spéléologie et la varappe)
- b) Les agents des organismes au cours de leurs missions professionnelles ainsi qu'à l'occasion de tout autre déplacement à caractère professionnel. (Quel que soit le mode de locomotion utilisé)
- c) Les administrateurs titulaires (ou suppléants en cas de remplacement du titulaire) de l'organisme (ainsi que les conseillers territoriaux et délégués) au cours de l'exercice de leur mandat y compris au cours de leurs déplacements

3 - LES DEFINITIONS

3.1 - Le(s) Bénéficiaire(s) :

- En cas de décès : le conjoint, les parents ou représentant légal de l'Assuré ou, à défaut, ses ayants droit.
- Autres garanties : l'Assuré tel que défini ci-dessus.

3.2 - L'Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement et les lésions causés par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers ;
- les conséquences d'injections médicales et/ou d'interventions chirurgicales.

3.3 - La territorialité :

France et EUROPE

4 - **L'ETENDUE DE LA GARANTIE**

4.1 - L'objet du contrat :

Par le présent contrat, l'assureur s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 7 ci-après en cas d'accident corporel garanti dont l'assuré serait victime et ceci en tous lieux.

Les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance suivant le 75^{ème} anniversaire des assurés.

4.2 - Les événements garantis :

L'assureur garantit tous les accidents dont l'assuré pourrait être victime sauf ceux exclus à l'article 5 ci-après.

Mais également :

a) Concernant les enfants, ado, adultes, adhérents et autres participants au cours des activités de la CAF

L'assureur garantit tous les accidents dont les assurés pourraient être victimes dans le cadre des activités et animations organisées ou gérées par la CAF et notamment par le service d'action sociale, **y compris le centre social d'Etaples**

b) Concernant les agents en déplacements professionnels

L'assureur garantit tous les accidents dont les agents (y compris les stagiaires et les vacataires) pourraient être victimes dans le cadre des déplacements professionnels quel que soit le mode de locomotion utilisé (missions professionnelles ou tous autres déplacements à caractère professionnel)

c) Concernant les administrateurs (y compris les conseillers territoriaux et délégués)

L'assureur garantit tous les accidents dont les assurés pourraient être victimes dans le cadre de leurs activités et de leurs missions ou mandat pour le compte de l'organisme mais également au cours des déplacements nécessités par ces missions, quel que soit le mode de locomotion utilisé.

5 - LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- Les conséquences subies par l'assuré de son suicide consommé ou tenté, des accidents causés par l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.
- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est en état d'ivresse et qu'au moment du sinistre son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,50 gramme par litre de sang.
- Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère.
- Les conséquences d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de terrorisme auxquels l'assuré prend une part active.
- Les accidents occasionnés par la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les accidents à l'occasion de l'utilisation par l'assuré comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.

6 - LES RISQUES GARANTIS

- * En cas de décès accidentel : L'assureur verse le capital fixé à l'article 7 au bénéficiaire.
Sont également compris les Frais d'obsèques
- * En cas d'invalidité permanente : Si les blessures occasionnées par l'accident, lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'assuré atteint d'une invalidité permanente, l'assureur verse une indemnité égale au capital total fixé à l'article 7 multiplié par le pourcentage d'invalidité après une **franchise relative de 5%**.
- * En cas d'incapacité temporaire : L'assureur s'engage à verser l'indemnité fixée à l'article 7 à l'assuré et ceci à compter du 1^{er} jour de l'incapacité constatée médicalement et pendant tout le temps du traitement médical et du repos nécessaire à la reprise des occupations habituelles de l'assuré et au maximum, au titre d'un même accident, pour deux ans d'incapacité.
- * En cas de frais médicaux et frais annexes : L'assureur s'engage à rembourser à l'assuré ses honoraires de consultation, ses frais de traitement, de médicaments, de prothèses, de lunette, d'orthopédie, d'ambulance ou d'hôpital exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti.
- * Sont également garantis les frais de secours, les frais de transports et les frais de rapatriement.

L'assureur s'engage à communiquer un numéro de téléphone afin de le joindre à tout moment

(Les indemnités qui seront versées ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements obtenus pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre Régime de Prévoyance sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels).

7 - LES MONTANTS DES GARANTIES

a) Garantie des enfants, des adolescents, des adultes, des adhérents, des bénévoles et des moniteurs

- En cas de décès accidentel : 10 000 €
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 40 000 € (après une franchise relative de 5%)
- Remboursement des frais médicaux et de soins : Plafond de 1 500 €
- Frais de recherches et de secours : Plafond de 3 000 €
- Frais de rapatriement : Plafond de 3 000 €

b) Garantie des agents au cours de leurs déplacements professionnels

- En cas de décès accidentel : 60.000 €
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 80.000 € (après une franchise relative de 5%)
- Frais de secours, de transports et de rapatriement : Plafond de 3 000 €

c) Garantie des administrateurs et des conseillers territoriaux (ou leurs suppléants) au cours de l'exécution de leur mandat

- En cas de décès accidentel : 80 000€
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 100 000 € (après une franchise relative de 5%)
- En cas d'incapacité temporaire : 35 € /jour (à compter du 1^{er} jour et pendant deux ans au maximum)

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de sinistre collectif atteignant plusieurs personnes assurées au titre du présent contrat, le cumul des capitaux garantis pour l'ensemble de ces personnes, ne pourra en aucun cas excéder 1 500 000 € toutes garanties confondues. Cette somme de 1 500 000 € constitue un maximum invariable.

8 - LE NOMBRE D'ASSURES :

Effectifs au 01/01/2026 :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Enfants, ado, adultes participants aux activités de la CAF y compris animateurs et référents (capacité max et simultanée sur un site)	Agents en missions ou déplacements professionnels (nb max de pers en déplacement en même temps sur une même journée)	Administrateurs titulaires de la CAF ou leur suppléant en cas d'absence (y compris les conseillers territoriaux)
CAF du Pas-de-Calais	404	100	27 administrateurs ; 23 suppléants
+ CAF de l'Aisne	Non concernée	40	24 administrateurs ; 10 suppléants
CAF des Ardennes	Non concernée	130	24 administrateurs
CAF du Nord	Non concernée	381	24 administrateurs ; 20 suppléants
CAF de l'Oise	Non concernée	30	35

(* Ce nombre maximum pourrait être dépassé à l'occasion d'une manifestation particulière ; en ce cas le candidat doit communiquer le montant de la surprime par tranche de 100)